

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. DE HAUSST.

369. — 21 JUIN 1849. — *Loi contenant le budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1850* (1). (Monit. du 23 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1850, à la somme de cinq millions neuf cent soixante et dix-sept mille trois cent treize francs trente-trois centimes (fr. 5,977,313-33), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROZIER.

TABLEAU du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1850.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<b>ADMINISTRATION CENTRALE.</b>			
<i>Personnel.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. . . . .	192,050 »	»	
<i>Matériel.</i>			
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . .	30,000 »	»	
<i>Frais de déplacement.</i>			
Art. 4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires. . . . .	3,500 »	»	
			246,550 »

cription pour les délits, mais non pour les crimes; or, la loi s'occupe non-seulement de délits, mais aussi de crimes; et le terme de cinq ans, convenable pour la prescription d'un délit, serait évidemment insuffisant pour la prescription d'un crime. Je pense donc que le projet, sous ce rapport, devait être complet. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'art. 43 répond à l'observation de M. Orts. — L'art. 43 porte que les tribunaux correctionnels et les cours d'assises connaîtront des délits et crimes maritimes d'après les prescriptions des lois en vigueur. — Il résulte donc de cet article que les règles ordinaires du droit commun en matière de prescription seront applicables aux crimes maritimes, puisqu'il n'y est pas dérogé. Si nous avons prolongé le délai de la prescription pour l'action résultant d'un délit, délai qui, d'après le Code d'instruction criminelle, est de trois années, c'est que ce délai, dans certaines circonstances, aurait pu n'être pas suffisant : pour les crimes, au contraire, le délai est de dix ans : il était donc inutile de l'étendre. »

M. LELIEVÉ : « Lors de la discussion, j'avais proposé le même amendement que celui annoncé par l'honorable M. Orts, en énonçant que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription des crimes et délits seraient applicables aux faits de même nature prévus par la présente loi. — M. le ministre de la justice et la section centrale ont pensé que cet amendement était inutile, et que le projet actuel, ne dérogeant pas sur ce point aux principes du droit commun, les adoptait nécessairement.

— La chambre, en admettant cet avis, lors du premier vote, a donc reconnu la doctrine que M. Orts vous propose de consacrer. — D'un autre côté, j'avais pensé qu'il était impossible de faire courir la prescription à partir de l'acte incriminé, par la raison que la poursuite ne pouvait être immédiatement exercée, et que dès lors un autre point de départ du cours de la prescription devait être fixé. La section centrale a fait droit à cette observation, en proposant l'article tel qu'il a été admis au premier vote et prolongeant à cinq années le terme pendant lequel l'action pour délit peut être introduite. — Le délai de la prescription pour les crimes étant de dix années, on a pensé que cet intervalle était suffisant dans toutes les hypothèses quelconques. — Il me semble que les dispositions admises ne laissent rien à désirer et satisfont à toutes les exigences; elles confirment, du reste, le principe que le droit commun doit être observé en règle générale, puisque l'article que nous discutons en ce moment est déclaré formellement constituer une exception. »

M. Orts : « D'après ce qu'a dit M. le ministre de la justice, et de moment que c'est entendu, je n'insiste pas. » (Séance du 18 mai 1849.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 6 mai 1849. — Rapport par M. Jacques le 18 mai (*Annales*, p. 1437). — Discussion les 23, 24, 26 et 29 mai, et adoption par 69 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 7 juin (*Annales*, p. 345). — Discussion et adoption le 14 par 35 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE II.</b>			
<b>PENSIONS ET SECOURS.</b>			
Art. 5. Pensions. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. . . . .	6,000 »	»	
Art. 6. Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves. . . . .	5,000 »	»	
Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . . . .	7,000 »	»	
			18,000 »
<b>CHAPITRE III.</b>			
<b>STATISTIQUE GÉNÉRALE.</b>			
Art. 8. Personnel. — Frais de la commission centrale de statistique et des commissions provinciales. — Jetons de présence et frais de bureau. . . . .	7,000 »	»	
Art. 9. Matériel. — Frais de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales. . . . .	8,000 »	»	
			15,000 »
<b>CHAPITRE IV.</b>			
<b>FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.</b>			
<i>Province d'Anvers.</i>			
Art. 10. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	37,700 »	»	
Art. 11. Traitement des employés et gens de service. . . . .	41,000 »	»	
Art. 12. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . . . .	18,500 »	»	
<i>Province de Brabant.</i>			
Art. 13. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	37,700 »	»	
Art. 14. Traitement des employés et gens de service. . . . .	49,575 »	»	
Art. 15. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . . . .	18,700 »	»	
<i>Province de la Flandre occidentale.</i>			
Art. 16. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	37,700 »	»	
Art. 17. Traitement des employés et gens de service. . . . .	41,500 »	»	
Art. 18. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . . . .	19,250 »	»	
<i>Province de la Flandre orientale.</i>			
Art. 19. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	37,700 »	»	
Art. 20. Traitement des employés et gens de service. . . . .	45,000 »	»	
Art. 21. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . . . .	18,500 »	5,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<i>Province de Hainaut.</i>			
Art. 22. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	57,700 »	»	
Art. 23. Traitement des employés et gens de service. . .	52,840 »	»	
Art. 24. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . . . .	18,930 »	»	
<i>Province de Liège.</i>			
Art. 25. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 26. Traitement des employés et gens de service. . .	43,800 »	»	
Art. 27. Frais de route, frais de loyer, matériel et dépenses imprévues. . . . .	18,690 »	5,800 »	
<i>Province de Limbourg.</i>			
Art. 28. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 29. Traitement des employés et gens de service. . .	35,000 »	»	
Art. 30. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . . . .	14,997 »	»	
<i>Province de Luxembourg.</i>			
Art. 31. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 32. Traitement des employés et gens de service. . .	31,800 »	»	
Art. 33. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . . . .	15,200 »	»	
<i>Province de Namur.</i>			
Art. 34. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 35. Traitement des employés et gens de service. . .	36,000 »	»	
Art. 36. Frais de route, matériel et dépenses imprévues. . . . .	14,700 »	»	
CHAPITRE V.			881,682 »
CONSTRUCTION ET RESTAURATION D'HÔTELS PROVINCIAUX.			
Art. 37. Moitié du dernier tiers d'une somme de 400,000 francs, pour la restauration du palais de Liège. . . . .	»	66,000 »	66,000 »
CHAPITRE VI.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
Art. 38. Traitement des commissaires d'arrondissement. . . . .	166,800 »	»	
Art. 39. Emoluments pour frais de bureau. . . .	81,200 »	»	
Art. 40. Frais de route et de tournées. . . . .	22,500 »	»	
Art. 41. Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 1 <sup>er</sup> avril 1843. . . . .	500 »	»	
			271,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE VII.</b>			
POIDS ET MESURES.			
Art. 42. Traitement des vérificateurs et aspirants vérificateurs des poids et mesures . . . . .	55,400 »	»	
Art. 43. A. Frais de bureau . . . . . 6,150			
B. Frais de tournées . . . . . 11,850	18,000 »	»	
Art. 44. Matériel . . . . .	2,000 »	»	
			73,400 »
<b>CHAPITRE VIII.</b>			
VOIRIE VICINALE.			
Art. 45. Encouragements divers pour l'améliora- tion de la voirie vicinale. . . . .	300,000 »	»	300,000 »
<b>CHAPITRE IX.</b>			
MILICE.			
Art. 46. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le con- seil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'im- pression et de voyage pour la levée de la milice. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestation de réfractaires. . . . .	63,000 »	»	
Art. 47. Frais d'impression des listes alphabé- tiques et des registres d'inscription. . . . .	1,600 »	»	
			64,600 »
<b>CHAPITRE X.</b>			
GARDE CIVIQUE.			
Art. 48. Inspecteur général et commandants supé- rieurs de la garde civique. — Frais de tournées . . . . .	6,885 »	»	
Art. 49. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, etc. . . . .	13,115 »	»	
			20,000 »
<b>CHAPITRE XI.</b>			
FÊTES NATIONALES.			
Art. 50. Frais de célébration des fêtes nationales.	30,000 »	»	30,000 »
<b>CHAPITRE XII.</b>			
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
Art. 51. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et de courage. . . . .	7,000 »	»	7,000 »
<b>CHAPITRE XIII.</b>			
LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 52. Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires, et pensions de 100 francs par personne aux décorés de la croix de fer peu favo- risés de la fortune; subsides à leurs veuves ou or- phelins. . . . .	95,000 »	»	
Art. 53. Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles . . . . .	»	22,000 »	
			117,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE XIV.</b>			
<b>AGRICULTURE.</b>			
Art. 54. Indemnités pour bestiaux abattus . . . . .	157,000 »	»	
Art. 55. Service vétérinaire. . . . .	60,000 »	»	
Art. 56. Traitement et indemnités du personnel du haras. . . . .	49,000 »	»	
Art. 57. Matériel du haras et achat d'étalons. — Conseil supérieur et commissions provinciales d'agri- culture. — Inspection agricole et encouragements à l'agriculture. . . . .	564,800 »	»	
Art. 58. Ecole de médecine vétérinaire et d'agri- culture de l'Etat. — Traitement du personnel admi- nistratif et enseignant et des gens de service . . . . .	55,800 »	»	
Art. 59. Matériel de l'école vétérinaire. — Jury vétérinaire. . . . .	72,700 »	»	
Art. 60. Subside à la société royale d'horticulture de Bruxelles . . . . .	24,000 »	»	
			783,300 »
<b>CHAPITRE XV.</b>			
<b>INDUSTRIE.</b>			
Art. 61. Traitement de l'inspecteur et des mem- bres du comité consultatif pour les affaires d'indus- trie. . . . .	7,600 »	»	
Art. 62. Encouragements à l'industrie . . . . .	33,000 »	»	
Art. 63. Subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses; distri- bution de métiers, etc. . . . .	»	150,000 »	
Art. 64. Primes et encouragements aux arts mé- caniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n° 6, sur les fonds provenant des droits de brevet. — Frais de bureau. . . . .	12,700 »	»	
<i>Musée de l'industrie.</i>			
Art. 65. Traitement du personnel. . . . .	14,948 »	»	
Art. 66. Matériel et frais divers . . . . .	15,052 »	»	
			251,300 »
<b>CHAPITRE XVI.</b>			
<b>INSTRUCTION PUBLIQUE.</b>			
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.</b>			
Art. 67. Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat. . . . .	505,000 »	»	
Art. 68. Bourses. — Matériel des universités. — Frais de l'enseignement normal près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège et près la faculté des sciences de l'université de Gand. . . . .	106,800 »	»	
Art. 69. Frais du jury d'examen pour les grades académiques . . . . .	62,000 »	»	
Art. 70. Dépenses du concours universitaire . . . . .	10,000 »	»	
			683,800 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE XVII.</b>			
<b>ENSEIGNEMENT MOYEN.</b>			
Art. 71. Traitement de l'inspecteur des athénées et collèges . . . . .	5,000 »	»	
Art. 72. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des athénées et collèges; partie des dépenses de concours de l'enseignement moyen . . . . .	5,000 »	»	
Art. 73. Subsidés aux établissements d'enseignement moyen et aux écoles industrielles et commerciales autres que les écoles de manufactures, ateliers d'apprentissage, etc. . . . .	266,000 »	»	
Art. 74. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et collèges. . . . .	5,000 »	»	
			281,000 »
<b>CHAPITRE XVIII.</b>			
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.</b>			
Art. 75. Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent (personnel). . . . .	34,000 »	»	
Art. 76. Autres dépenses de l'inspection et frais de l'administration. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsidés aux communes; matériel, construction, réparations et aménagement de maisons d'école; encouragements (subsidés pour les bibliothèques de conférences trimestrielles des instituteurs dans les neuf provinces); récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; caisses de prévoyance; souscriptions à des livres classiques pour les bibliothèques des écoles primaires supérieures et d'autres institutions dépendant de l'Etat; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsidés pour la publication d'ouvrages élémentaires destinés à répandre l'enseignement professionnel et agricole; subsidés à des établissements spéciaux; écoles d'adultes, etc. . . . .	972,731 33	»	
<i>Ecoles normales et écoles primaires supérieures.</i>			
Art. 77. Traitement du personnel. . . . .	60,000 »	»	
Art. 78. Matériel et autres dépenses des écoles normales de l'Etat. — Ecoles normales adoptées; écoles primaires supérieures et cours normaux annexés aux écoles primaires supérieures. . . . .	140,000 »	»	
Art. 79. Subsidés pour donner l'enseignement aux sourds-muets et aux aveugles. . . . .	16,000 »	»	
			1,222,731 33
<b>CHAPITRE XIX.</b>			
<b>LETTRES ET SCIENCES.</b>			
Art. 80. Encouragements, souscriptions, achats. — Publication des <i>Chroniques belges inédites</i> . — Publication des documents rapportés d'Espagne. — Exécution et publication de la carte géologique . . . . .	50,000 »	10,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 81. Bureau de paléographie, anexé à la commission royale d'histoire. — Personnel . . . . .	3,000 »	»	
Art. 82. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. . . . .	40,000 »	»	
Art. 83. Observatoire royal. — Personnel . . . . .	14,840 »	»	
Art. 84. Idem. — Matériel et acquisitions . . . . .	7,150 »	»	
Art. 85. Bibliothèque royale. — Personnel . . . . .	26,680 »	»	
Art. 86. Idem. — Matériel et acquisitions . . . . .	35,320 »	»	
Art. 87. Musée royal d'histoire naturelle. — Personnel . . . . .	9,600 »	»	
Art. 88. Idem. — Matériel et acquisitions . . . . .	6,000 »	»	
Art. 89. Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i> . . . . .	»	4,000 »	
Art. 90. Archives du royaume. — Personnel . . . . .	23,750 »	»	
Art. 91. Idem. — Matériel . . . . .	2,600 »	»	
Art. 92. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> . . . . .	4,000 »	»	
Art. 93. Archives de l'Etat dans les provinces. — Personnel . . . . .	10,800 »	»	
Art. 94. Idem. — Frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais de copies de documents concernant l'histoire nationale. . . . .	4,000 »	»	
Art. 95. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat . . . . .	3,000 »	»	
<b>CHAPITRE XX.</b>			<b>252,750 »</b>
<b>BEAUX-ARTS.</b>			
Art. 96. Encouragements, souscriptions, achats. — Concours de composition musicale. — Pensions des lauréats. — Académies et écoles des beaux-arts, autres que l'Académie d'Anvers. — Concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure. — Pensions des lauréats. . . . .	107,500 »	12,000 »	
Art. 97. Académie royale d'Anvers. . . . .	25,000 »	»	
Art. 98. Conservatoire royal de musique de Bruxelles . . . . .	43,000 »	»	
Art. 99. Conservatoire royal de musique de Liège. . . . .	19,000 »	»	
Art. 100. Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel . . . . .	5,100 »	»	
Art. 101. Idem. — Matériel et acquisitions. . . . .	13,900 »	»	
Art. 102. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel . . . . .	3,800 »	»	
Art. 103. Idem. — Matériel et acquisitions. . . . .	7,200 »	»	
Art. 104. Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes. — Salaire des gardiens. . . . .	2,000 »	»	
Art. 105. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces. — Médailles à consacrer aux événements mémorables. . . . .	10,000 »	»	
Art. 106. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments. . . . .	30,000 »	»	
Art. 107. Commission royale des monuments. — Personnel . . . . .	1,400 »	»	
Art. 108. Idem. — Matériel. — Frais de déplacement. . . . .	4,600 »	»	
			<b>286,500 »</b>

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE XXI.</b>			
SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 109. Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies.	59,300 »	»	
Art. 110. Encouragement à la vaccine. — Service sanitaire des ports de mer et des côtes. — Subsidés aux élèves sages-femmes. — Subsidés aux communes en cas d'épidémies. — Impressions et dépenses imprévues.	26,300 »	»	
Art. 111. Académie royale de médecine.	20,000 »	»	
			85,800 »
<b>CHAPITRE XXII.</b>			
EAUX DE SPA.			
Art. 112. Subsidés pour les établissements publics de la commune de Spa.	20,000 »	»	20,000 »
<b>CHAPITRE XXIII.</b>			
TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 115. Traitements temporaires de disponibilité.	»	10,000 »	10,000 »
<b>CHAPITRE XXIV.</b>			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 114. Dépenses imprévues non libellées au budget.	9,900 »	»	9,900 »
Total du budget du ministère de l'intérieur, fr.	5,692,513 35	284,800 »	5,977,313 35

370. — 21 JUIN 1849. — *Loi qui réunit à la commune de Boussu (Hainaut) le hameau de Lahaine (1).* (Monit. du 23 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le hameau de Lahaine est détaché de la commune de Baudour, province de Hainaut, et réuni à celle de Boussu, même province.

La limite séparative entre les deux communes, indiquée au plan ci-joint par une ligne rouge, est fixée au pied de la berge intérieure septentrionale du canal de Mous à Condé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

(1 et 2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 8 mai 1849. — Rapport par M. Moncheur le 30. — Discussion et adoption le 4 juin par 65 voix.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROCIEN.

371. — 21 JUIN 1849. — *Loi qui réunit au territoire de la commune de Grapfontaine la forêt de Haute-Heveau (Luxembourg) (2).* (Monit. du 23 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La forêt dite de Haute-Heveau, située entre les communes de Grapfontaine, de Straimont et de Suxy, province de Luxembourg, indiquée par un liséré orange au plan annexé à la présente loi, fait partie du territoire de la commune de Grapfontaine.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

Rapport au sénat par M. Van Maysen le 7 juin. — Discussion les 9 et 12, et adoption par 55 voix et 2 abstentions.